



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L' AISNE

*Direction départementale
des territoires*

Service Environnement

*Unité gestion des Installations
Classées pour la Protection de
l'Environnement, Déchets*

**Arrêté préfectoral autorisant l'EARL
SOCIETE DE LA CHENEVIÈRE à
exploiter un élevage de 62 500 poulets et 75
bovins à l'engraissement sur le territoire de
la commune de LE PLESSIER-HULEU et à
en épandre les effluents**

IC/2012/004

LE PRÉFET DE L' AISNE,
Chevalier de la Légion d' Honneur,

-
- VU le règlement (CE) n°1069/2009 du Parlement européen et du Conseil du 21 octobre 2009 modifié établissant des règles sanitaires applicables aux sous-produits animaux et produits dérivés non destinés à la consommation humaine ;
- VU la directive 91/676/CEE du Conseil des communautés européennes du 12 décembre 1991 concernant la protection des eaux contre la pollution par les nitrates à partir de sources agricoles ;
- VU la directive 2008/1/CE du 15 janvier 2008 relative à la prévention et à la réduction intégrées de la pollution ;
- VU le code de l' environnement, notamment l'article L.511-1 ;
- VU l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l' environnement des installations classées ;
- VU l'arrêté ministériel du 26 février 2002 relatif aux travaux de maîtrise des pollutions liées aux effluents d' élevage ;
- VU l'arrêté ministériel du 11 septembre 2003 fixant les prescriptions générales applicables aux sondage, forage, création de puits ou d' ouvrage souterrain soumis à déclaration ;
- VU l'arrêté ministériel du 7 février 2005 modifié, fixant les règles techniques auxquelles doivent satisfaire les élevages de bovins, de volailles et/ou de gibier à plumes et de porcs soumis à autorisation au titre du livre V du code de l' environnement ;
- VU l'arrêté préfectoral n° LE/2009/099 du 30 juin 2009 relatif au quatrième programme d' action à mettre en œuvre en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d' origine agricole ;
- VU la demande du 29 juillet 2010, complétée le 02 novembre 2010, par laquelle l'EARL SOCIETE DE CHENEVIÈRE représenté par Messieurs BOUDEELE Jean-Pierre et Jean-Michel, a sollicité l' autorisation au titre des installations classées pour la protection de l' environnement d' exploiter un atelier de 62 500 poulets de chair et un atelier de 75 bovins à l' engraissement, sis 27 Rue du Pavé, 02210 LE PLESSIER-HULEU ;
- VU l' avis de l' autorité environnementale du 7 mars 2011 sur cette demande d' autorisation d' exploiter une installation classée pour la protection de l' environnement ;
- VU la décision du Président du Tribunal administratif d' AMIENS du 14 mars 2011 désignant M. Michel DUCHÂTEL, ingénieur divisionnaire de l' industrie et des mines (ER), en qualité de commissaire enquêteur ;
- VU l' arrêté préfectoral du 24 mars 2011 ordonnant l' organisation d' une enquête publique du 26 avril 2011 au 28 mai 2011 inclus sur le territoire de la commune de LE PLESSIER-HULEU ;
- VU l' accomplissement des formalités d' affichage réalisé dans ces communes de l' avis au public ;

VU la publication du 07 avril 2011 de cet avis dans deux journaux locaux publiés dans le département de l'Aisne ;

VU le registre d'enquête et l'avis du commissaire enquêteur ;

VU l'avis émis par le conseil municipal des communes de LE PLESSIER-HULEU, PARCY-TIGNY, GRAND-ROZOY, OULCHY-LA-VILLE et BILLY-SUR-OURCQ;

VU les avis exprimés par les différents services et organismes consultés ;

VU le rapport et l'avis de l'inspecteur des installations classées du 30 septembre 2011 ;

VU l'avis émis par le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques de l'Aisne dans sa séance du 26 octobre 2011 ;

VU le projet d'arrêté porté à la connaissance du pétitionnaire par courrier en date du 21 décembre 2011 ;

CONSIDÉRANT que l'installation doit être réalisée et exploitée en se fondant sur les performances des meilleures techniques disponibles économiquement acceptables (MTD), en tenant compte de la vocation et de l'utilisation des milieux environnants ainsi que de la gestion équilibrée de la ressource en eau ;

CONSIDÉRANT que l'ensemble de ces éléments doit faire l'objet d'un arrêté préfectoral de prescriptions complémentaires soumis au conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques de l'Aisne et tel que défini aux articles R.512-31 et R.512-33 du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que les conditions d'aménagement et d'exploitation, telles que définies par le présent arrêté, permettent de prévenir les dangers et inconvénients de l'installation pour les intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement, notamment pour la commodité du voisinage, la santé, la sécurité, la salubrité publique et la protection de la nature et de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que ces prescriptions techniques complémentaires assurent la protection des milieux aquatiques et de la ressource en eau, par le respect de mesures individuelles et réglementaires prises en application du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que l'exploitant n'a pas émis d'observation durant les délais impartis ;

CONSIDÉRANT que les conditions légales de délivrance de l'autorisation sont réunies ;

Le pétitionnaire entendu,

SUR proposition de Monsieur le Directeur départemental des territoires de l'Aisne,

ARRÊTE :

Titre 1. PORTÉE DE L'AUTORISATION ET CONDITIONS GENERALES

ARTICLE 1 : BÉNÉFICIAIRE ET PORTÉE DE L'AUTORISATION

Article 1.1 - Exploitant titulaire de l'autorisation

L'EARL SOCIETE DE LA CHENEVIERE représentée par Messieurs BOUDEELE Jean-Pierre et Jean-Michel, dont le siège social est fixé au 27 Rue du Pavé, 02210 LE PLESSIER-HULEU, est autorisée sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté, à exploiter à cette même adresse, un élevage de 62 500 poulets de chair et 75 bovins à l'engraissement.

ARTICLE 2 : NATURE DES INSTALLATIONS

Article 2.1 - liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées

N° de rubrique de la nomenclature	Désignation de la rubrique concernant les installations ou activités	Éléments caractéristiques	Régime du projet
2111-1	Volailles, gibier à plumes (activité d'élevage, vente, etc. de), à l'exclusion d'activités spécifiques visées à d'autres rubriques : 1. Plus de 30 000 animaux-équivalents	62 500 poulets (animaux-équivalents)	A
2101-1c	Bovins (Etablissements d'élevage, vente, transit, etc., de) 1. Elevage de veaux de boucherie et/ou bovins à l'engraissement ; transit et vente de bovins lorsque leur présence simultanée est supérieure à 24 heures, à l'exclusion des rassemblements occasionnels : c) De 50 à 200 animaux	75 bovins	D
1530-3	Papier, carton ou matériaux combustibles analogues y compris les produits finis conditionnés (dépôt de) à l'exception des établissements recevant du public 3- supérieur à 1000 m ³ mais inférieur à 20000 m ³	Stockage de paille : 1200 m ³	D
1432-1	Liquides inflammables (stockage en réservoirs manufacturés de). 1 Lorsque la quantité stockée de liquides inflammables visés à la rubrique 1430 susceptible d'être présente est : Inférieure ou égale à 50 t pour la catégorie A	Stockage de gaz liquéfié : 6,8 t	NC
1432-2A	liquides inflammables (stockage en réservoirs manufacturés de) 2 -Stockage de liquides inflammables visés à la rubrique 1430 : Représentant une capacité équivalente totale inférieure ou égale à 10 m ³	Capacité totale équivalente = 2,03 m ³	NC
1434-1	Liquides inflammables (installation de remplissage ou de distribution à l'exception des stations-service visées à la rubrique 1435) 1. installations de chargement de véhicules citernes, de remplissage de récipients mobiles, le débit maximum équivalent de l'installation, pour les liquides inflammables de la catégorie de référence (coefficient 1) étant : inférieur à 1 m ³	Capacité équivalente = 0,36 m ³	NC
2910 A-2	Combustion à l'exclusion des installations visées par les rubriques 2770 et 2771. A. Lorsque l'installation consomme exclusivement, seuls ou en mélange, du gaz naturel, des gaz de pétrole liquéfiés, du fioul domestique, du charbon, des fiouls lourds ou de la biomasse, à l'exclusion des installations visées par d'autres rubriques de la nomenclature pour lesquelles la combustion participe à la fusion, la cuisson ou au traitement, en mélange avec les gaz de combustion, des matières entrantes, si la puissance thermique maximale de l'installation est : inférieure ou égale à 2 MW	Groupe électrogène: 60 kW Chauffage bâtiments : 384 kW	NC

A : (autorisation) ; D : (déclaration) ; NC : (non classé)

Les prescriptions du présent arrêté s'appliquent également aux autres installations ou équipements exploités dans l'établissement, qui mentionnés ou non à la nomenclature sont de nature par leur proximité ou leur connexité avec une installation soumise à autorisation à modifier les dangers ou inconvénients de cette installation.

Article 2.2 - Situation de l'établissement

Les installations (bâtiments + annexes) sont situées sur la commune, parcelles et sections suivantes :

Commune de LE PLESSIER-HULEU	Type d'élevage	Parcelle
Rue du Pavé LE PLESSIER-HULEU	Elevage de volailles	ZC 13
	Elevage de bovins	OB 424, OB 426, ZB 32
	Stockage matériel, produits phytosanitaires et gasoil	ZB 31, ZB 32, ZC 13

ARTICLE 3 : CONFORMITÉ AUX MEILLEURES TECHNIQUES DISPONIBLES

L'installation est réalisée et exploitée en se fondant sur les performances des meilleures techniques disponibles économiquement acceptables (MTD), et en tenant compte de la vocation et de l'utilisation des milieux environnants ainsi que de la gestion équilibrée de la ressource en eau.

ARTICLE 4 : CONFORMITÉ AU DOSSIER DE DEMANDE D'AUTORISATION

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans les différents dossiers déposés par l'exploitant et passés en enquête publique . En tout état de cause, elles respectent par ailleurs les dispositions du présent arrêté, des arrêtés complémentaires et les réglementations autres en vigueur.

ARTICLE 5 : DURÉE DE L'AUTORISATION

La présente autorisation cesse de produire effet si l'installation n'a pas été mise en service dans un délai de trois ans ou n'a pas été exploitée durant deux années consécutives, sauf cas de force majeure.

ARTICLE 6 : MODIFICATIONS ET CESSATION D'ACTIVITE

Article 6.1 - Modifications apportées aux installations :

Toute modification apportée par le demandeur à l'installation, à son mode d'exploitation ou à son voisinage, entraînant un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, doit être portée, avant sa réalisation, à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation.

Article 6.2 - Équipements et matériels abandonnés

Les équipements abandonnés ne sont pas maintenus dans les installations. Toutefois, lorsque leur enlèvement est incompatible avec les conditions immédiates d'exploitation, des dispositions matérielles interdiront leur réutilisation afin de garantir leur mise en sécurité et la prévention des accidents.

Article 6.3 - Transfert sur un autre emplacement

Tout transfert sur un autre emplacement des installations visées sous l'article 2 du présent arrêté nécessite une nouvelle demande d'autorisation.

Article 6.4 - Changement d'exploitant

Dans le cas où l'établissement change d'exploitant, le successeur fait la déclaration au Préfet dans le mois qui suit la prise en charge de l'exploitant.

Article 6.5 - Cessation d'activité

Lorsque l'exploitant met en arrêt définitif une installation classée, il adresse au préfet, dans les délais fixés à l'article R.512-39-1 du code de l'environnement, un dossier comprenant le plan à jour des terrains d'emprise de l'installation ainsi qu'un mémoire sur l'état du site. Ce mémoire précise les mesures prises ou prévues pour assurer la protection des intérêts visés à l'article L.511-1 du code de l'environnement. En particulier :

1. tous les produits dangereux ainsi que tous les déchets sont valorisés ou évacués vers des installations dûment autorisées ;
2. les cuves ayant contenu des produits susceptibles de polluer les eaux sont vidées, nettoyées, dégazées et, le cas échéant, décontaminées. Elles sont si possible enlevées, sinon et dans le cas spécifique des cuves enterrées et semi-enterrées, elles sont rendues inutilisables par remplissage avec un matériau solide inerte.

En cas de vente des terrains sur lesquels une installation soumise à autorisation a été exploitée, l'exploitant est tenu d'en informer par écrit l'acheteur.

ARTICLE 7 : RESPECT DES AUTRES LÉGISLATIONS ET RÉGLEMENTATIONS

Les dispositions de cet arrêté préfectoral sont prises sans préjudice des autres législations et réglementations applicables, et notamment le code minier, le code civil, le code de l'urbanisme, le code du travail et le code général des collectivités territoriales, la réglementation sur les équipements sous pression. Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

La présente autorisation ne vaut pas permis de construire.

Titre 2. IMPLANTATION ET AMÉNAGEMENT DE L'INSTALLATION

ARTICLE 8 : EXPLOITATION DES INSTALLATIONS

Article 8.1 - conception et aménagement des installations :

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception l'aménagement, l'entretien et l'exploitation des installations pour :

1. limiter la consommation d'eau, et limiter les émissions de polluants dans l'environnement ;
2. la gestion des effluents et déchets en fonction de leurs caractéristiques, ainsi que la réduction des quantités rejetées ;
3. nettoyer les voiries après chaque traversée du troupeau pour se rendre aux pâtures;
4. prévenir en toutes circonstances, l'émission, la dissémination ou le déversement, chroniques ou accidentels, directs ou indirects, de matières ou substances qui peuvent présenter des dangers ou inconvénients pour la commodité de voisinage, la santé, la salubrité publique, l'agriculture, la protection de la nature et de l'environnement ainsi que pour la conservation des sites et des monuments ;

5. 5.prendre les mesures afin d'éviter toutes fuites d'animaux et la divagation des bovins appartenant à l'élevage, par la mise en place de clôtures efficaces et pérennes.

ARTICLE 9 : PÉRIMÈTRE D'ÉLOIGNEMENT

Les dispositions de cet article ne s'appliquent, dans le cas des extensions des élevages en fonctionnement régulier, qu'aux nouveaux bâtiments d'élevage ou à leurs annexes nouvelles. Elles ne s'appliquent pas lorsqu'un exploitant doit, pour mettre en conformité son installation autorisée avec les dispositions du présent arrêté, réaliser des annexes ou aménager ou reconstruire sur le même site un bâtiment de même capacité.

La distance d'implantation par rapport aux habitations des tiers, aux locaux habituellement occupés par des tiers, aux terrains de camping agréés ou aux zones destinées à l'habitation par des documents d'urbanisme opposables aux tiers ne peut toutefois pas être inférieure à 15 mètres pour les créations et extensions d'ouvrages de stockage de paille et de fourrage et toute disposition doit être prise pour prévenir le risque d'incendie.

Les bâtiments d'élevage et leurs annexes sont implantés :

- à au moins 100 mètres des habitations des tiers (à l'exception des logements occupés par des personnels de l'installation et des gîtes ruraux dont l'exploitant a la jouissance) ou des locaux habituellement occupés par des tiers, des stades ou des terrains de camping agréés (à l'exception des terrains de camping à la ferme) ainsi que des zones destinées à l'habitation par des documents d'urbanisme opposables aux tiers ; cette distance est réduite à 50 mètres lorsqu'il s'agit de bâtiments mobiles d'élevage de volailles faisant l'objet d'un déplacement d'au moins 200 mètres à chaque bande ;
- à au moins 35 mètres des puits et forages, des sources, des aqueducs en écoulement libre, de toute installation souterraine ou semi-enterrée utilisée pour le stockage des eaux, que les eaux soient destinées à l'alimentation en eau potable ou à l'arrosage des cultures maraîchères, des rivages, des berges des cours d'eau ;
- à au moins 200 mètres des lieux de baignade (à l'exception des piscines privées) et des plages ;
- à au moins 500 mètres en amont des piscicultures soumises à autorisation ou déclaration sous la rubrique 2130 de la nomenclature des installations classées et des zones conchylicoles, sauf dérogation liée à la topographie, à la circulation des eaux et prévue par l'arrêté d'autorisation.

Dans le cas des parcours en forte pente et dont les déjections seraient susceptibles de s'écouler directement vers un cours d'eau l'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires pour éviter les pollutions ;

Les aires d'abreuvement et de distribution des aliments sont entretenues, aménagées ou déplacées aussi souvent que nécessaire pour éviter la formation de bourbiers et la stagnation des déjections.

Toutes les précautions sont prises pour éviter l'écoulement direct de boues et d'eau polluée vers les cours d'eau, le domaine public et les terrains des tiers.

ARTICLE 10 : RÈGLES D'AMÉNAGEMENT DE L'ÉLEVAGE

Tous les sols des bâtiments d'élevage, de la salle de traite, de la laiterie et des aires d'ensilage susceptibles de produire des jus, toutes les installations d'évacuation (canalisations, y compris celles permettant l'évacuation des effluents vers les ouvrages de stockage et de traitement, caniveaux à lisier, etc.) ou de stockage des effluents sont imperméables et maintenus en parfait état d'étanchéité. La pente des sols des bâtiments d'élevage ou des installations annexes doit permettre l'écoulement des effluents vers les ouvrages de stockage ou de traitement.

Ces dispositions ne s'appliquent pas aux sols des enclos, volières, parcours et des bâtiments des élevages sur litière accumulée.

A l'intérieur des bâtiments d'élevage, de la salle de traite et de la laiterie, le bas des murs est imperméable et maintenu en parfait état d'étanchéité sur une hauteur d'un mètre au moins.

ARTICLE 11 : INTÉGRATION DANS LE PAYSAGE

L'exploitant prend les dispositions appropriées qui permettent d'intégrer l'élevage dans le paysage. L'ensemble des installations est maintenu propre et entretenu en permanence. Les abords de l'installation, placés sous le contrôle de l'exploitant sont aménagés et maintenus en bon état de propreté. Les émissaires de rejet, les ouvrages de stockages (effluents ou aliments) et leur périphérie font l'objet d'un soin particulier (plantations, engazonnement,...).

ARTICLE 12 : LUTTE CONTRE LES NUISIBLES

L'exploitant lutte contre la prolifération des insectes et des rongeurs aussi souvent que nécessaire en utilisant des méthodes ou des produits autorisés. Il tient à la disposition de l'inspecteur des installations classées les plans de dératisation et de désinsectisation où sont précisés les rythmes et les moyens d'intervention.

ARTICLE 13 : INCIDENTS OU ACCIDENTS

L'exploitant est tenu de déclarer dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de son installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement.

Un rapport d'accident ou, sur demande de l'inspection des installations classées, un rapport d'incident est transmis par l'exploitant à l'inspection des installations classées. Il précise notamment les circonstances et les causes de l'accident ou de l'incident, les effets sur les personnes et l'environnement, les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident ou un incident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou long terme.

Ce rapport est transmis sous 15 jours à l'inspection des installations classées.

ARTICLE 14 : DOCUMENTS TENUS A LA DISPOSITION DE L'INSPECTION

L'exploitant doit établir et tenir à jour un dossier comportant les documents suivant :

- les dossiers de demande d'autorisation initial et de modifications apportées à l'installation ;
- les plans tenus à jour ;
- les arrêtés préfectoraux relatifs aux installations soumises à autorisation, pris en application de la législation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement,
- le plan d'épandage et le cahier d'épandage accompagnés des analyses des sols:
 - annuelles pour déterminer les reliquats azotés en sortie d'hiver,
 - et en fonction de la rotation des cultures pour les reliquats phosphorés ;
- l'analyse annuelle des effluents pour déterminer la teneur en azote et phosphore;
- les rapports des contrôles techniques de sécurité ;
- tous les documents, enregistrements, résultats de vérification et registres répertoriés dans le présent arrêté ; ces documents peuvent être informatisés, une version papier doit être à disposition de l'inspection des installations classées ;
- un registre à jour des effectifs d'animaux présents dans l'élevage, constitué le cas échéant, du registre d'élevage tel que prévu par le code rural.

Ce dossier doit être tenu à la disposition de l'inspection des installations classées. Toutes les pièces archivées doivent être conservées au minimum 5 ans et 10 ans pour le cahier d'épandage, conformément aux dispositions de l'article 32.1 du présent arrêté.

Titre 3. PRÉVENTION DES RISQUES

ARTICLE 15 : PRINCIPES DIRECTEURS

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires pour prévenir les incidents et accidents susceptibles de concerner les installations et pour en limiter les conséquences.

ARTICLE 16 : INFRASTRUCTURES ET INSTALLATIONS

Article 16.1 - Accès et circulation dans l'établissement

Les voies de circulation et d'accès sont maintenues en bon état et dégagées de tout objet susceptible de gêner le passage. Ces voies sont aménagées pour permettre en particulier le passage des engins des services d'incendie.

Article 16.2 - Protection contre l'incendie

Protection interne : La protection interne contre l'incendie peut être assurée par des extincteurs portatifs dont les agents d'extinction doivent être appropriés aux risques à combattre.

Ces moyens sont complétés :

- s'il existe un stockage de fuel ou de gaz, par la mise en place à proximité d'un extincteur portatif à poudre polyvalente de 6 kilogrammes, en précisant : « Ne pas se servir sur flamme gaz » ;
- par la mise en place d'un extincteur portatif « dioxyde de carbone » de 2 à 6 kilogrammes à proximité des armoires ou locaux électriques.

Les vannes de barrage (gaz, fuel, électricité) sont installées à l'entrée des bâtiments dans un boîtier sous verre dormant correctement identifié.

Les extincteurs font l'objet de vérifications périodiques conformément à la réglementation en vigueur ainsi que les dispositions immédiates à prendre en cas de sinistre ou d'accident de toute nature pour assurer la sécurité des personnels et la sauvegarde de l'établissement.

Protection externe :

Concernant l'accessibilité au site

Une voie correspondant aux caractéristiques d'une voie « engins » doit permettre l'accès des engins de secours et de lutte contre l'incendie sur le site d'exploitation.

Les caractéristiques d'une voie « engins » sont les suivantes :

- largeur libre de 3 mètres minimum, libre de circulation, bandes réservées au stationnement exclues,
- hauteur libre de 3,50 mètres,
- force portante calculée pour un véhicule de 160 kN avec un maximum de 90 kN par essieu, ceux-ci étant distants de 3,60 mètres au minimum,
- résistance au poinçonnement : 80 N/cm² sur une surface minimale de 0,20 m²,
- rayon intérieur R de 11 mètres minimum,
- sur largeur $S = 15/R$ en mètres dans les virages de rayon inférieur à 50 mètres,
- pente inférieure à 15 %.

Concernant les moyens de secours externe

Le volume d'eau d'extinction destiné à combattre un incendie sur le plus grand volume en 2 heures est de 120 m³. Cette quantité d'eau peut être fournie indifféremment par :

- des appareils d'incendie alimentés par le réseau de distribution,
- un ou plusieurs points d'eau naturels,

- une ou plusieurs réserves artificielles.

En cas de réalisation de la défense incendie par des appareils d'incendie raccordés à un réseau de distribution, ceux-ci devront, selon qu'il s'agisse de bouches d'incendie ou de poteaux d'incendie, être conformes à la norme NF EN 14339 ou NF EN 14384. En particulier, les 2 hydrants devront présenter pendant au moins 2 heures un débit unitaire minimum de $60 \text{ m}^3/\text{h}^{-1}$ et un débit simultané de $120 \text{ m}^3/\text{h}^{-1}$ et devront être situés à moins de 200 mètres au maximum du point à défendre.

Dans la négative, et après accord des services d'incendie et de secours, toutes les dispositions complémentaires ou de remplacement devront être prises pour fournir cette quantité d'eau soit par le renforcement des canalisations, soit par la création de deux réserves d'eau de 120 m^3 au moins chacune, accessibles en toutes circonstances et correctement signalées (un cours d'eau alimenté correctement en période d'étiage peut, après aménagement, être accepté comme réserve incendie).

Afin d'assurer la mise en œuvre des engins et la manipulation du matériel, il devra être aménagé une aire ou une plate-forme d'aspiration. Leur superficie sera au minimum de 32 m^2 ($8\text{m} \times 4\text{m}$) pour les auto-pompes.

Cette aire sera aménagée soit sur le sol même, s'il est assez résistant, soit au moyen de matériaux durs : pierre, béton, madriers, etc. Elle sera bordée du côté de l'eau par un talus soit en terre ferme, soit de préférence en maçonnerie ou en madriers ayant pour but d'éviter que, par suite d'une fausse manœuvre, l'engin ne tombe à l'eau. Elle sera établie en pente douce (2 cm par mètre environ) et en forme de caniveau très évasé de façon à permettre l'évacuation constante de l'eau de refroidissement des moteurs.

Doivent être affichées à proximité du téléphone urbain, dans la mesure où il existe, et près de l'entrée du bâtiment, des consignes précises indiquant notamment :

- le numéro d'appel des sapeurs-pompiers : 18 ;
- le numéro d'appel de la gendarmerie : 17 ;
- le numéro d'appel du SAMU : 15 ;
- le numéro d'appel des secours à partir d'un téléphone mobile : 112,

Article 16.3 - Installations techniques

Les installations techniques (gaz, chauffage, fuel) sont réalisées et contrôlées conformément aux dispositions des normes et réglementations en vigueur.

Les installations électriques sont réalisées conformément aux normes et réglementations en vigueur et maintenues en bon état. Elles sont contrôlées au moins tous les trois ans par un technicien compétent. Les rapports de vérification et les justificatifs de la réalisation des travaux rendus nécessaires suite à ces rapports sont tenus à la disposition des organismes de contrôle et de l'inspecteur des installations classées.

Lorsque l'exploitant emploie du personnel, les installations électriques sont réalisées et contrôlées conformément au décret n°88-1056 du 14 novembre 1988 pris pour l'exécution des dispositions du livre II du code du travail (titre III : Hygiène, sécurité et conditions du travail) en ce qui concerne la protection des travailleurs dans les établissements qui mettent en œuvre des courants électriques.

Article 16.4 - Formation du personnel

Outre l'aptitude au poste occupé, les différents opérateurs et intervenants sur le site, y compris le personnel intérimaire, reçoivent une formation sur les risques inhérents des installations, la conduite à tenir en cas d'incident ou accident et, sur la mise en œuvre des moyens d'intervention.

ARTICLE 17 : PRÉVENTION DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES

Article 17.1 - Organisation de l'établissement

Une consigne écrite doit préciser les vérifications à effectuer, en particulier pour s'assurer périodiquement de l'étanchéité des dispositifs de rétention, préalablement à toute remise en service après arrêt d'exploitation, et plus généralement aussi souvent que le justifieront les conditions d'exploitation.

Les vérifications, les opérations d'entretien et de vidange des rétentions doivent être notées sur un registre spécial tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Article 17.2 - Rétentions

Tout stockage fixe ou temporaire d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir,
- 50 % de la capacité des réservoirs associés.

Cette disposition n'est pas applicable aux bassins de traitement des eaux résiduaires.

Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention est au moins égale à :

1. dans le cas de liquides inflammables, à l'exception des lubrifiants, 50% de la capacité totale des fûts ;
2. dans les autres cas, 20% de la capacité totale des fûts ;
3. dans tous les cas 800 l minimum ou égale à la capacité totale lorsque celle-là est inférieure à 800 l.

La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir, résiste à l'action physique et chimique des fluides et peut être contrôlée à tout moment. Il en est de même pour son éventuel dispositif d'obturation qui est maintenu fermé en permanence.

Article 17.3 - Réservoirs

L'étanchéité du (ou des) réservoir(s) associé(s) à la rétention doit pouvoir être contrôlée à tout moment.

Les matériaux utilisés doivent être adaptés aux produits utilisés de manière, en particulier, à éviter toute réaction parasite dangereuse.

Article 17.4 - Règles de gestion des stockages en rétention

Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne sont pas associés à une même rétention.

L'exploitant veille à ce que les volumes potentiels de rétention restent disponibles en permanence. A cet effet, l'évacuation des eaux pluviales respecte les dispositions du présent arrêté.

ARTICLE 18 : PROTECTION DES PERSONNES INTERVENANTS SUR LE SITE

L'arrêté du 10 mai 1994 fixe la liste des travaux dangereux pour lesquels il est établi par écrit un plan de prévention. Dans tous les cas, et hors travaux dangereux, un plan de prévention est établi par écrit et arrêté avant le commencement des travaux si l'opération à réaliser par les entreprises extérieures, y compris les entreprises sous-traitantes auxquelles elles peuvent faire appel, représente un nombre total de heure de travail prévisible égal au moins à 400 heures sur une période inférieure ou égale à douze mois, que les travaux soient continus ou discontinus.

Lors des opérations de ramassage des volailles, il est recommandé aux travailleurs de prendre au moins la précaution de porter un masque couvrant le visage et équipé d'un filtre à haut rendement.

Conformément aux articles R.4515-1 à 11 du code du travail, un protocole de sécurité doit aussi être prévu pour toutes opérations de chargement et de déchargement réalisées par des entreprises extérieures transportant des marchandises de quelque nature que ce soit en provenance ou à destination de l'exploitation. Un protocole de sécurité doit être rédigé notamment pour les opérations de déchargement, de chargement, d'alimentation des volailles, de livraison des poussins, du fuel, de l'engrais, du gaz, de l'entreprise d'équarrissage, des volailles à destination de l'abattoir et des bovins.

Ce protocole de sécurité doit être daté et signé des deux parties avant le début des opérations. Il est tenu à la disposition de l'inspection du travail et est mis à jour dès lors qu'une modification significative de l'un des éléments le constituant est identifiée. Ce document doit comprendre :

- les informations et indications utiles à l'évaluation des risques de toute nature générés par l'opération,
- les mesures de prévention et de sécurité qui doivent être observées à chacune des phases de sa réalisation.

Il y a lieu d'établir un seul protocole dès lors qu'une opération de chargement et/ou de déchargement a un caractère répétitif. A l'inverse, chacune des opérations qui ne revêt pas un caractère répétitif, ou dès lors qu'une modification intervient lors d'une opération, cela donne lieu à un protocole de sécurité spécifique.

Enfin, lorsque le prestataire n'est pas connu, l'échange d'informations a lieu sur le site d'accueil et les moyens appropriés peuvent recouvrir notamment :

- l'accueil physique à l'entrée de l'établissement avec échange d'informations et transmission de consignes (personne à contacter en cas d'absence de l'exploitant, coordonnées téléphoniques, lieu de parking, d'accueil...),

- la remise de documents suffisamment précis sur la nature des risques (difficultés topographiques, particularités des quais de déchargement, accès aux cellules de stockage d'aliments, moyens de levage disponibles, plan de circulation, nature des flux à l'intérieur de l'établissement...).

Titre 4. PROTECTION DES RESSOURCES EN EAUX ET DES MILIEUX AQUATIQUES

ARTICLE 19 : PRÉLÈVEMENTS ET CONSOMMATIONS D'EAU

Article 19.1 - Origine des approvisionnements en eau

Les prélèvements d'eau dans le milieu qui ne s'avèrent pas liés à la lutte contre un incendie sont prélevés sur le réseau d'adduction d'eau potable.

Sur l'îlot 5, une source aménagée est utilisée pour l'abreuvement des bovins. Elle est référencée au BRGM sous le numéro 1302X0048.

Un compteur d'eau volumétrique est installé sur la conduite d'alimentation en eau de l'installation. La périodicité des relevés des consommations d'eau est annuelle, et adaptée à l'activité de l'élevage et à la consommation prévue.

Article 19.2 - Forage et captage des sources

L'exploitant est autorisé à maintenir et exploiter le puits pour l'alimentation en eau de l'élevage, conformément à l'arrêté du 11 septembre 2003 susvisé portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux sondage, forage, création de puits ou d'ouvrage souterrain soumis à déclaration en application des articles " articles L. 214-1 à L. 214-3 " du code de l'environnement et relevant de la rubrique " 1.1.1.0 " de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié et sous réserve du respect des dispositions ci-après.

L'exploitant est tenu de respecter les engagements et valeurs annoncés dans le dossier de déclaration, notamment en ce qui concerne le ou les lieux de prélèvements, débits instantanés maxima et volumes annuels maxima prélevés, dès lors qu'ils ne sont pas contraires aux dispositions du présent arrêté ni à celles éventuellement prises par le préfet en application de l'article R.214-39 du code de l'environnement.

Toute modification notable apportée par l'exploitant aux ouvrages ou installations de prélèvement, à leur localisation, leur mode d'exploitation, aux caractéristiques principales du prélèvement lui-même (débit, volume, période), tout changement de type de moyen de mesure ou de mode d'évaluation de celui-ci, ainsi que tout autre changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale doit être porté, avant sa réalisation, à la connaissance du préfet. Celui-ci peut si nécessaire exiger le dépôt d'une nouvelle déclaration ou d'un dossier d'autorisation en cas de dépassement du seuil de débit fixé par la rubrique correspondante.

L'environnement et les abords des ouvrages sont maintenus dans un état de propreté permettant d'éviter toute pollution de la ressource en eau.

L'exploitant prend toutes dispositions pour éviter le mélange d'eaux de qualités différentes ainsi que pour prévenir l'introduction de substances polluantes ou d'eaux de surface. Les installations sont munies d'un dispositif de disconnexion et d'un compteur volumétrique.

les conditions d'exploitation du forage et des sources captées sont ainsi fixées :

- prélèvement journalier maximum 10 m³/jour maximum;
- prélèvement annuel maximum 2700 m³/an.

Si l'exploitant veut obtenir la modification de certaines des prescriptions applicables à l'installation, il en fait la demande au préfet, qui statue par arrêté dans les conditions prévues par l'article R.214-39 du code de l'environnement et dans le respect des principes de gestion équilibrée de la ressource en eau mentionnée à l'article L.211-1 du code de l'environnement.

Article 19.3 - Protection des réseaux d'eau potable et des milieux de prélèvement

En cas de raccordement sur un réseau public ou sur un forage en nappe, l'ouvrage est équipé d'un dispositif de disconnexion muni d'un système de non-retour.

Toutes les dispositions sont prises pour limiter la consommation d'eau.

ARTICLE 20 : GESTION DES EAUX PLUVIALES

Les eaux pluviales non polluées sont séparées des eaux résiduaires et des effluents d'élevage et peuvent être évacuées vers le milieu naturel ou vers un réseau particulier.

Toutes les eaux de nettoyage nécessaires à l'entretien des bâtiments et des annexes et les eaux susceptibles de ruisseler sur les aires bétonnées sont collectées par un réseau étanche et dirigées vers les installations de stockage ou de traitement des eaux résiduaires ou des effluents.

Les eaux de pluie provenant des toitures ne sont en aucun cas mélangées aux effluents d'élevage, ni rejetées sur les aires d'exercice. Lorsque ce risque existe, elles sont collectées par une gouttière ou tout autre dispositif équivalent. Elles sont alors soit stockées en vue d'une utilisation ultérieure, soit évacuées vers le milieu naturel ou un réseau particulier.

Les aliments stockés en dehors des bâtiments, à l'exception du front d'attaque des silos en libre-service et des racines et tubercules, sont couverts en permanence par une bâche maintenue en bon état ou tout autre dispositif équivalent afin de les protéger de la pluie.

ARTICLE 21 : GESTION DES EFFLUENTS

Les rejets directs ou indirects d'effluents dans la (les) nappe(s) d'eaux souterraines ou vers les milieux de surface non visés par le présent arrêté sont interdits.

Toutes les eaux de nettoyage nécessaires à l'entretien des bâtiments et des annexes et les eaux susceptibles de ruisseler sur les aires bétonnées sont collectées par un réseau étanche et dirigées vers les installations de stockage ou de traitement des eaux résiduaires ou des effluents.

Article 21.1 - Identification des effluents ou déjections

L'exploitant est en mesure de distinguer les différentes catégories d'effluents ou déjections suivants : purin, lisier, fumier, compost, boues de station d'épuration, eaux colorées (brunes, blanches, vertes, lixiviats, jus de silos).

Type d'effluents ou de déjections	Volume ou masse produit annuellement
Fumier de bovins	296 tonnes
Fumier de volailles	405 tonnes

Article 21.2 - Gestion des ouvrages de stockage ou de (pré)traitement : conception, dysfonctionnement

Les ouvrages de stockage des effluents sont dimensionnés et exploités de manière à éviter tout déversement dans le milieu naturel.

Stockage de certains effluents sur une parcelle d'épandage

Les fumiers compacts non susceptibles d'écoulement peuvent être stockés ou compostés sur une parcelle d'épandage à l'issue d'un stockage de deux mois sous les animaux ou sur une fumière dans des conditions précisées ci-après.

Le tableau suivant indique, en fonction de la fréquence du curage, s'il y a ou non la nécessité de mise en plate-forme de stockage du fumier produit par les animaux.

Type de bâtiment	Fréquence du curage	Mise en plate-forme de stockage
Bovins		
Litière accumulée	Supérieure ou égale à 2 mois	NON
	Inférieure à 2 mois	OUI
Pente paillée	Quotidienne à hebdomadaire	OUI
Stabulation entravée		OUI
Logettes paillées avec plus de 4 kg de paille par animal et par jour		OUI

Lors de la constitution du dépôt sur une parcelle d'épandage, le fumier compact doit tenir naturellement en tas, sans produire d'écoulement latéral de jus. Il doit pouvoir être repris à l'hydrofourche. Les mélanges avec des produits différents n'ayant pas ces caractéristiques sont exclus. Le volume du dépôt sera adapté à la fertilisation raisonnée des parcelles réceptrices. Le tas doit être constitué de façon continue pour disposer d'un produit homogène et limiter les infiltrations d'eau. A l'exception des fientes comportant plus de 65 pour 100 de matière sèche, le tas ne doit pas être couvert.

Le stockage du compost et des fumiers respecte les distances prévues à l'article 23 du présent arrêté et ne peut être réalisé sur des sols où l'épandage est interdit ainsi que dans les zones inondables par la remontée de la nappe phréatique ou lors de fortes pluies et dans les zones d'infiltration préférentielles telles que failles ou bétoires. La durée de stockage ne dépasse pas dix mois et le retour sur un même emplacement ne peut intervenir avant un délai de trois ans. Le stockage sur une parcelle d'épandage des fumiers de volailles non susceptibles d'écoulement peut être effectué dans les mêmes conditions sans stockage préalable de deux mois sous les animaux.

Article 21.3 - Valeurs limites d'émission des eaux vannes

Les eaux vannes (eaux sanitaires, cuisine, lavage et désinfection) sont traitées et évacuées conformément à la réglementation sanitaire en vigueur. Les installations d'assainissement non collectif doivent faire l'objet d'un diagnostic à échéance du 31 décembre 2012.

Titre 5. LES ÉPANDAGES

ARTICLE 22 : RÈGLES GÉNÉRALES

Les effluents d'élevage de l'exploitation peuvent être soumis à une épuration naturelle par le sol et son couvert végétal conformément à l'arrêté préfectoral relatif au quatrième programme d'action à mettre en œuvre en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole.

L'exploitant est autorisé à pratiquer l'épandage de ses déjections et/ou effluents sur les parcelles, conformément au plan d'épandage fourni dans le dossier de demande d'autorisation.

La nature, les caractéristiques et les quantités d'effluents destinés à l'épandage sont telles que leur manipulation et leur application ne portent pas atteinte, directe ou indirecte, à la santé de l'homme et des animaux, à la qualité et à l'état phytosanitaire des cultures, à la qualité des sols et des milieux aquatiques, et que les nuisances soient réduites au minimum.

Les opérations d'épandage sont conduites afin de valoriser au mieux les éléments fertilisants contenus dans les effluents et d'éviter toute pollution des eaux.

Type de fertilisants :

Type I (C/N $* > 8$)	Type II (C/N $* \leq 8$)	Type III
Fumiers de bovin et d'ovin Lisier pailleux Fumier de champignonnière Composts de fumier, de déchets verts et de fraction fermentescible des ordures ménagères Fumiers de volailles Vinasses concentrées Boues de papeterie Ecumes de défécation	Lisiers de porc Fientes de volailles Boues liquides urbaines et industrielles Lisiers de bovins Purins Eaux brunes et blanches	Sulfates d'ammonium issus des industries chimiques Engrais de synthèse
C/N* à déterminer par le producteur		
Boues urbaines et industrielles déshydratées Digestat de méthanisation Autres effluents		

* rapport carbone/azote

ARTICLE 23 : DISTANCES MINIMALES DES ÉPANDAGES VIS À VIS DES TIERS

Les distances minimales entre, d'une part, les parcelles d'épandage des effluents et, d'autre part, toute habitation des tiers ou tout local habituellement occupé par des tiers, les stades ou les terrains de camping agréés, à l'exception des terrains de camping à la ferme, sont fixées dans le tableau suivant :

	DISTANCE MINIMALE	DÉLAI MAXIMAL d'enfouissement après épandage sur terres nues
• Composts	10 mètres	Enfouissement non imposé
• Lisiers et purins, lorsqu'un dispositif permettant l'injection directe dans le sol est utilisé.	15 mètres	Immédiat
• Fumiers bovins et porcins compacts non susceptibles d'écoulement, après un stockage d'au minimum deux mois ; • Effluents, après un traitement visé à l'article 19 de l'arrêté ministériel du 7 février 2005* et/ou atténuant les odeurs.	50 mètres	24 heures
• Autres fumiers de bovins et porcins ; • Fumiers de volailles, après un stockage d'au minimum deux mois ; • Fientes à plus de 65 % de matière sèche ; • Lisiers et purins, lorsqu'un dispositif permettant un épandage au plus près de la surface du sol du type pendillards est utilisé ; • Eaux blanches et vertes non mélangées avec d'autres effluents.	50 mètres	12 heures
• Autres cas.	100 mètres	24 heures

* fixant les règles techniques auxquelles doivent satisfaire les élevages de bovins, de volailles et/ou de gibier à plumes et de porcs soumis à autorisation au titre du Livre V du code de l'environnement

La distance minimale entre, d'une part, les parcelles d'épandage des fientes à plus de 65 % de matière sèche et, d'autre part, toute habitation des tiers ou tout local habituellement occupé par des tiers, les stades ou les

terrains de camping agréés, à l'exception des terrains de camping à la ferme, est de 100 mètres lorsque cet épandage est effectué sur prairies et terres en cultures sans enfouissement sous 12 heures.

En dehors des périodes où le sol est gelé, les épandages sur terres nues des effluents sont suivis d'un enfouissement dans les délais précisés par le tableau ci-dessus, à l'exception des composts susvisés.

Les distances minimales définies ci-dessus s'appliquent aux composts élaborés, préalablement à leur épandage, dans les conditions suivantes :

- les andains font l'objet d'au minimum deux retournements ou d'une aération forcée ;
- la température des andains est supérieure à 55 °C pendant 15 jours ou à 50 °C pendant six semaines.

L'élévation de la température est surveillée par des prises de température hebdomadaires, en plusieurs endroits en prenant la précaution de mesurer le milieu de l'andain.

Les résultats des prises de températures sont consignés sur un cahier d'enregistrement où sont indiqués, pour chaque site de compostage, la nature des produits compostés, les dates de début et de fin de compostage ainsi que celles de retournement des andains et l'aspect macroscopique du produit final (couleur, odeur, texture).

ARTICLE 24 : PÉRIODES D'INTERDICTION D'ÉPANDAGE

Période d'interdiction d'épandage :

Occupation du sol	Type I	Type II	Type III
Sols non cultivés et légumineuses ¹	toute l'année	toute l'année	toute l'année
Grandes cultures d'automne		du 1 ^{er} novembre au 15 janvier	du 1 ^{er} septembre au 15 janvier
Grandes cultures de printemps précédées d'une culture intermédiaire ²		du 1 ^{er} novembre au 15 janvier	du 1 ^{er} juillet au 15 février
Grandes cultures de printemps sans culture intermédiaire ²	du 1 ^{er} juillet au 31 août	du 1 ^{er} juillet au 15 janvier	du 1 ^{er} juillet au 15 février
Prairies de plus de 6 mois		du 15 novembre au 15 janvier	du 1 ^{er} octobre au 31 janvier
Graminées porte-graines ³		du 1 ^{er} novembre au 15 janvier	du 1 ^{er} novembre au 15 janvier
Légumes	du 15 octobre au 31 janvier	du 15 octobre au 31 janvier	du 15 octobre au 31 janvier

(1) Les cultures de légumes ne sont pas intégrées aux légumineuses.

(2) En cas de fractionnement des apports de fertilisants de type III, l'interdiction de leur épandage sur les îlots culturaux portant une grande culture de printemps irriguée pourra débuter le 15 juillet au lieu du 1^{er} juillet.

(3) Les apports de fertilisants de type III sur les cultures de graminées porte-graines en septembre ou octobre, décidées en cas de besoin, n'excèdent en aucun cas 60 unités d'azote par hectare.

ARTICLE 25 : MODALITÉ DE L'ÉPANDAGE

Article 25.1 - Origine des effluents à épandre

Les effluents à épandre sont constitués exclusivement de fumiers provenant des unités de production de l'établissement. Le volume annuel est évalué à 296 tonnes de fumier de bovins et 405 tonnes de fumier de volailles.

Les déficits en éléments minéraux sont comblés par des apports d'engrais minéraux.

Article 25.2 - Quantité maximale annuelle à épandre à l'hectare

La fertilisation doit être équilibrée et correspondre aux capacités exportatrices réelles de la culture ou de la prairie concernée.

En aucun cas la capacité d'absorption des sols ne doit être dépassée, de telle sorte que ni la stagnation prolongée sur les sols, ni le ruissellement en dehors du champ d'épandage, ni une percolation rapide vers les nappes souterraines ne puissent se produire.

Les apports azotés, toutes origines confondues (effluents d'élevage, effluents d'origine agroalimentaire, engrais chimique ou autres apports azotés d'origine organique ou minérale), sur les terres faisant l'objet d'un épandage, tiennent compte de la nature particulière des terrains et de la rotation des cultures.

La fertilisation azotée organique est interdite sur toutes les légumineuses sauf la luzerne et les prairies d'association graminées-légumineuses.

Dans les zones vulnérables, délimitées en application des articles R.211-75 à R.211-79 du code de l'environnement, la quantité d'azote épandue ne doit pas dépasser 170 kg par hectare épandable et par an en moyenne sur l'exploitation pour l'azote contenu dans les effluents de l'élevage et les déjections restituées aux pâturages par les animaux.

En zone d'excédent structurel, les dispositions fixées par les arrêtés relatifs aux programmes d'action, pris en application des articles R.211-80 à R.211-85 et R.216-10 du code de l'environnement, sont applicables à l'installation, en particulier les dispositions relatives à l'étendue maximale des surfaces d'épandage des effluents.

Article 25.3 - Le plan d'épandage

Tout épandage est subordonné à la production d'un plan d'épandage. Ce plan définit, en fonction de leur aptitude à l'épandage, les parcelles qui peuvent faire l'objet d'épandage d'effluents organiques. Il doit démontrer que chacune des parcelles réceptrices, y compris celles mises à disposition par des tiers, est apte à permettre la valorisation agronomique des effluents.

Le plan d'épandage comporte au minimum les éléments suivants :

- l'identification des parcelles (références cadastrales ou tout autre support reconnu, superficie totale et superficie épandable) regroupées par exploitant ;
- l'identité et adresse de l'exploitant et des prêteurs de terres qui ont souscrit un contrat écrit avec l'exploitant ;
- la localisation sur une représentation cartographique à une échelle comprise entre 1/12 500 et 1/5 000 des parcelles concernées et des surfaces exclues de l'épandage en les différenciant et en indiquant les motifs d'exclusion ;
- les systèmes de culture envisagés (cultures en place et principales successions) ;
- la nature, la teneur en azote et phosphore avec indication du mode d'évaluation de cette teneur (analyses ou références) et la quantité des effluents qui seront épandus ;
- les doses maximales admissibles par type d'effluent, de sol et de culture en utilisant des références locales ou toute autre méthode équivalente ;
- le calendrier prévisionnel d'épandage rappelant les périodes durant lesquelles l'épandage est interdit ou inapproprié. Dans les zones vulnérables, ces périodes sont celles définies par le programme d'action pris en application des articles R.211-80 à R.211-85 et R.216-10 du code de l'environnement.

L'ensemble de ces éléments est présenté dans un document de synthèse tenu à disposition de l'inspection des installations classées.

Toute modification notable du plan d'épandage doit être portée avant sa réalisation à la connaissance du préfet.

Article 25.4 - Épandages interdits

L'épandage des effluents d'élevage et des produits issus de leur traitement est interdit :

- à moins de 50 mètres des points de prélèvement d'eau destinée à l'alimentation des collectivités humaines ou des particuliers ;

- à moins de 200 mètres des lieux de baignade (à l'exception des piscines privées) et des plages ; le préfet peut réduire cette distance jusqu'à 50 mètres pour l'épandage de composts élaborés conformément à l'article 22.
- à moins de 500 mètres en amont des piscicultures soumises à autorisation ou déclaration sous la rubrique 2130 de la nomenclature des installations classées et des zones conchylicoles, sauf dérogation liée à la topographie, à la circulation des eaux et prévue par l'arrêté d'autorisation ;
- à moins de 35 mètres des berges des cours d'eau ; cette limite est réduite à 10 mètres si une bande de 10 mètres enherbée ou boisée et ne recevant aucun intrant est implantée de façon permanente en bordure des cours d'eau ;
- sur les terrains de forte pente sauf s'il est mis en place des dispositifs prévenant tout risque d'écoulement et de ruissellement vers les cours d'eau ;
- sur les sols pris en masse par le gel jusqu'au 15 janvier ;
- à partir du 15 janvier, à moins de 200 m d'un cours d'eau, et sur sol dont la pente est supérieure à 12% pour les fertilisants de type I ;
- pour les fertilisants de type II et III sur les sols pris en masse par le gel, inondés, détremés ou enneigés. (cependant sur les sols gelés uniquement en surface, alternant gel et dégel en 24h, l'épandage est possible pour tous les types de fertilisants)
- sur les sols inondés ou détremés ;
- sur les sols enneigés (>10cm de neige), à moins de 200m d'un cours d'eau et sur sol dont la pente est supérieure à 12% pour les fertilisants de type I et strictement interdit pour les fertilisants de type II et III.
- pendant les périodes de fortes pluviosités ;
- sur les sols non utilisés en vue d'une production agricole ;
- par aéro-aspersion sauf pour les eaux issues du traitement des effluents.

L'épandage par aspersion n'est possible que pour les eaux issues du traitement des effluents. Il n'est pas autorisé pour les eaux issues des élevages bovins si elles n'ont pas fait l'objet d'un traitement. L'épandage par aspersion doit être pratiqué au moyen de dispositifs qui ne produisent pas d'aérosol.

Article 25.5 - Épandages maîtrisés

Le projet se situe dans le périmètre du Plan de Prévention des Risques inondations et coulées de boue entre Berzy-Le-Sec et Latilly.

Concernant le plan d'épandage envisagé, les îlots soumis à risque sont les suivants :

- Le Plessier-Huleu : îlots n°1, 2, 3, 5
- Saint Rémy Blanzay : îlot n°6
- Oulchy-Le-Château : îlot n°7
- Vichel Nanteuil : îlot n°8
- Grand-Rozoy : îlot n°14
- Rozet-Saint-Albin : îlots n°10, 11, 12, 13
- Vivières : îlots 9,15.

Toutefois, l'épandage sur ces îlots reste envisageable sous réserve d'y interdire entre le 1^{er} octobre et le 31 mai, période de risque plus important de crue, tout dépôt ou stockage des produits d'épandage, susceptibles d'être entraînés par les eaux, à proximité des rivières et des fossés.

Article 25.6 - Gestion des résidus de récolte et des repousses, cultures intermédiaires pièges à nitrates

Dès 2009, le taux de couverture des sols pendant la période à risque de lessivage sera de 70 % de la surface agricole utile (SAU), pourcentage calculé au niveau de chaque exploitation, puis ce taux sera augmenté de 10% par an pour atteindre l'objectif de 100% à l'échéance 2012.

On entend par couverture des sols :

- Les surfaces en herbe : prairies permanentes et temporaires, cultures bisannuelles ou pérennes (culture porte-graine, luzerne, jachère fixe....),

- Les cultures en place récoltées après le 10 septembre suivies d'une culture de printemps (la culture intermédiaire piège à nitrate peut être remplacée par un broyage fin des résidus de culture suivi d'un enfouissement),
- Les cultures d'hiver,
- Les cultures intermédiaires piège à nitrates (CIPAN),
- Les repousses de colza,
- Les repousses d'orge et d'avoine, à condition qu'elles assurent un couvert homogène de la parcelle, dans la limite de 10 % de la SAU de l'exploitation.

Dans toute succession colza-céréales d'hiver, les repousses de colza doivent impérativement être maintenues au moins trois semaines après la récolte du colza.

Les cultures intermédiaires acceptées en tant que CIPAN dans les mélanges comportant des légumineuses sont notamment : la moutarde, le radis fourrager, la phacélie, l'avoine, le seigle et le ray-grass.

Pour les cultures pérennes, en particulier pour les vergers, une couverture entre les rangs est recommandée, dans la mesure où elle n'est pas pénalisante pour la culture.

Le semis du couvert est effectué à une densité permettant d'assurer un couvert homogène. Toutefois afin de favoriser la lutte contre les espèces adventices indésirables, le déchaumage d'une bande de 8 m de large autour de l'ilot cultural est autorisé.

Les cultures intermédiaires doivent impérativement être implantées rapidement après la récolte et au plus tard le 10 septembre ;

Les épandages d'effluents de type I avant implantation d'une CIPAN sont autorisés à condition que la CIPAN soit implantée au plus tard un mois après l'épandage. Les épandages d'effluents de type II sur CIPAN sont autorisés à condition que la CIPAN soit implantée avant ou simultanément à l'épandage et sont interdits après le 15 octobre sur les sols avec un taux d'argile supérieur à 30 % ou sur les parcelles inondables.

La destruction des CIPAN peut être réalisée au moins 2 mois après implantation et au plus tôt le 1^{er} novembre. A titre dérogatoire, sur la base d'analyses de sol ou la production de la carte des sols, sur les sols avec un taux d'argile supérieur à 30 % ou sur les parcelles inondables, la destruction pourra intervenir dès le 15 octobre.

Dans le cadre de la lutte intégrée contre les nématodes des légumes, un apport maximum d'azote minéral de 30kg/ha sur le couvert nématicide est admis. La destruction du couvert peut avoir lieu par broyage et incorporation immédiate dès les premières gelées.

Les surfaces en CIPAN ou repousses dont la destruction intervient à partir du stade « floraison » sont considérées comme couvertes, à condition que la destruction des résidus de culture ne se fassent pas avant le 15 octobre. La destruction des CIPAN est mécanique, il est recommandé d'utiliser le dispositif de broyage ou de fauchage décrit dans l'arrêté préfectoral fixant les règles relatives aux bonnes conditions agricoles et environnementales des terres du département de l'Aisne en vigueur. La destruction chimique, dans le respect des conditions d'utilisation des produits phyto-pharmaceutiques, est tolérée dans le cas de situations objectivement motivées : conditions climatiques particulièrement défavorables, lutte contre les adventices résistantes et utilisation du non labour ; sous réserve de déclaration préalable au traitement auprès de l'administration et d'inscription par l'exploitant sur un cahier d'épandage.

Certaines situations agronomiques rendent objectivement impossible l'implantation de CIPAN . Les cas où la couverture du sol n'est pas possible sont appréciés de manière individuelle par l'administration.

Au regard de l'importance que représente la bonne implantation des CIPAN, un guide technique est diffusé par la chambre d'agriculture et les autres organisations professionnelles agricoles en 2009.

Article 25.7 - Maitrise des phosphates

Le respect a priori de l'équilibre de fertilisation des terres utilisées pour l'épandage des effluents de l'élevage concernant le phosphore doit être assuré et régulièrement mesuré.

L'assolement moyen annuel de ces terres doit rester correct et régulièrement mesuré.

Titre 6. PRÉVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHERIQUE

ARTICLE 26 : DISPOSITIONS GÉNÉRALES

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'exploitation et l'entretien des installations de manière à limiter les émissions à l'atmosphère, y compris diffuses.

Les installations de traitement de l'air devront être conçues, exploitées et entretenues de manière à réduire à leur minimum les durées d'indisponibilité pendant lesquelles elles ne pourront assurer pleinement leur fonction.

Le brûlage à l'air libre est interdit à l'exclusion des essais incendie. Les produits brûlés sont identifiés en qualité et quantité.

ARTICLE 27 : ODEURS ET GAZ

Les bâtiments sont correctement ventilés.

L'exploitant prend les dispositions appropriées pour atténuer les émissions d'odeurs ou de gaz, en particulier d'ammoniac, susceptibles de créer des nuisances de voisinage ou de nuire à la santé, à la sécurité publique ou à l'environnement.

Les dispositions nécessaires sont prises pour éviter en toute circonstance, l'apparition de conditions d'anaérobie dans des bassins de stockage ou de traitement ou dans des canaux à ciel ouvert. Les bassins, canaux, stockage et traitement des boues susceptibles d'émettre des odeurs sont couverts autant que possible et si besoin ventilés.

Si l'exploitant met en œuvre un traitement destiné à atténuer les nuisances olfactives par utilisation d'un produit à action bactériologique, ou enzymatique, celui-ci sera utilisé conformément aux recommandations du fabricant (fréquence d'utilisation, dose).

Ces recommandations, de même que les justificatifs comptables relatifs à l'achat du produit désodorisant sont tenus à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

ARTICLE 28 : EMISSIONS ET ENVOLS DE POUSSIÈRES

Sans préjudice des règlements d'urbanisme, l'exploitant doit prendre les dispositions nécessaires pour prévenir les envols de poussières et matières diverses.

Les stockages de produits pulvérulents sont confinés (récipients, silos, bâtiments fermés) et les opérations de manipulation, transvasement, transport de produits pulvérulents sont, sauf impossibilité technique démontrée, munies de dispositifs de capotage et d'aspiration permettant de réduire les envols de poussières.

ARTICLE 29 : PRINCIPES DE GESTION

Article 29.1 - Limitation de la production de déchets

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'aménagement, et l'exploitation de ses installations pour assurer une bonne gestion des déchets de son élevage et en limiter la production.

Article 29.2 - Séparation des déchets

L'exploitant effectue à l'intérieur de son établissement la séparation des déchets (dangereux ou non) de façon à faciliter leur traitement ou leur élimination dans des filières spécifiques..

Les déchets d'emballage visés par des articles R.543-66 à R.543-72 et R.543-74 du code de l'environnement sont valorisés par réemploi, recyclage ou toute autre action visant à obtenir des déchets valorisables ou de l'énergie.

Les pneumatiques usagés doivent être éliminés conformément aux dispositions des articles R.543-137 à R.543-152 du code de l'environnement ; ils sont remis à des opérateurs agréés (collecteurs ou exploitants d'installations d'élimination) ou aux professionnels qui utilisent ces déchets pour des travaux publics, de remblaiement, de génie civil ou pour l'ensilage.

Les huiles usagées doivent être remises à des opérateurs agréés (ramasseurs ou exploitants d'installations d'élimination).

Article 29.3 - Déchets traités ou éliminés à l'extérieur de l'établissement

L'exploitant élimine ou fait éliminer les déchets produits dans des conditions propres à garantir les intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement. Il s'assure que les installations utilisées pour cette élimination sont régulièrement autorisées à cet effet.

Les déchets spécifiques tels que matériel d'insémination et de chirurgie, et médicaments périmés font l'objet d'un tri sélectif, d'un emballage particulier et sont éliminés conformément à la réglementation en vigueur.

Une convention pour la prise en charge de déchets d'activités de soins à risques infectieux et assimilés est signée avec un opérateur agréé (vétérinaire de l'exploitation ou organisme habilité). Tout changement, modification ou cessation de la convention doit être signalé à l'inspecteur des installations classées.

Article 29.4 - Déchets traités ou éliminés à l'intérieur de l'établissement

A l'exception des installations spécifiquement autorisées, toute élimination de déchets dans l'enceinte de l'établissement est interdite.

Article 29.5 - Cas particuliers des cadavres d'animaux

Les animaux morts sont entreposés et enlevés par l'équarrisseur ou détruits selon les modalités prévues par le code rural.

Les animaux de grande taille morts sur le site sont stockés avant leur enlèvement par l'équarrisseur sur un emplacement facile à nettoyer et à désinfecter, et accessible à l'équarrisseur.

Titre 7. PRÉVENTION DES NUISANCES SONORES ET DES VIBRATIONS

ARTICLE 30 : BRUIT

Le niveau sonore des bruits en provenance de l'élevage ne doit pas compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou constituer une gêne pour sa tranquillité. A cet effet, son émergence doit rester inférieure aux valeurs suivantes :

Pour la période allant de 6 heures à 22 heures :

DURÉE CUMULÉE d'apparition du bruit particulier T	ÉMERGENCE MAXIMALE Admissible en db (A)
T < 20 minutes	10
20 minutes ≤ T < 45 minutes	9
45 minutes ≤ T < 2 heures	7
2 heures ≤ T < 4 heures	6
T ≥ 4 heures	5

Pour la période allant de 22 heures à 6 heures : émergence maximale admissible : 3 db (A), à l'exception de la période de chargement ou de déchargement des animaux.

L'émergence est définie par la différence entre le niveau de bruit ambiant lorsque l'installation fonctionne et celui du bruit résiduel lorsque l'installation n'est pas en fonctionnement.

Les niveaux de bruit sont appréciés par le niveau de pression continu équivalent Leq.

L'émergence due aux bruits engendrés par l'installation reste inférieure aux valeurs fixées ci-dessus :

- en tous points de l'intérieur des habitations riveraines des tiers ou des locaux riverains habituellement occupés par des tiers, que les fenêtres soient ouvertes ou fermées ;
- le cas échéant, en tous points des abords immédiats (cour, jardin, terrasse, etc.) de ces mêmes locaux.

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier et autres matériels qui peuvent être utilisés à l'intérieur de l'installation sont conformes à la réglementation en vigueur (ils répondent aux dispositions de l'arrêté du 18 mars 2002 modifié, relatif aux émissions sonores dans l'environnement des matériels destinés à être utilisés à l'extérieur des bâtiments).

L'usage de tout appareil de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs, etc.) gênant pour le voisinage est interdit, sauf si son emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

Une étude de bruit devra être réalisée après la mise en service du nouveau bâtiment de volailles afin de vérifier l'incidence sonore réelle de l'établissement.

Titre 8. SURVEILLANCE DES ÉMISSIONS ET DE LEURS EFFETS

ARTICLE 31 : PROGRAMME D'AUTO SURVEILLANCE

Article 31.1 - Principe et objectifs du programme d'auto surveillance

Afin de maîtriser les émissions de ses installations et de suivre leurs effets sur l'environnement, l'exploitant définit et met en œuvre sous sa responsabilité un programme de surveillance de ses émissions et de leurs effets dit programme d'auto surveillance. L'exploitant adapte et actualise la nature et la fréquence de cette surveillance pour tenir compte des évolutions de ses installations, de leurs performances par rapport aux obligations réglementaires, et de leurs effets sur l'environnement.

L'exploitant décrit dans un document tenu à la disposition de l'inspection des installations classées les modalités de mesures et de mise en œuvre de son programme de surveillance, y compris les modalités de transmission à l'inspection des installations classées.

Les articles suivants définissent le contenu minimum de ce programme en terme de nature de mesure, de paramètres et de fréquence pour les différentes émissions et pour la surveillance des effets sur l'environnement, ainsi que de fréquence de transmission des données d'auto surveillance.

ARTICLE 32 : MODALITÉS D'EXERCICE ET CONTENU DE L'AUTO SURVEILLANCE

Article 32.1 - Auto surveillance de l'épandage

Cahier d'épandage

Un cahier d'épandage, conservé pendant une durée de dix ans, mis à la disposition de l'inspection des installations classées, doit être tenu à jour. Il comporte les informations suivantes :

- les quantités d'effluents ou de déchets épandus par unité culturale ;
- les dates d'épandage ;
- les parcelles réceptrices et leur surface ;
- les cultures pratiquées ;
- le contexte météorologique lors de chaque épandage ;

- l'ensemble des résultats d'analyses pratiquées sur les sols et sur les déchets ou effluents, avec les dates de prélèvements et de mesures et leur localisation ;
- l'identification des personnes physiques ou morales chargées des opérations d'épandage et des analyses;
- les bordereaux cosignés de livraison des effluents aux prêteurs de terre.

Le producteur de déchets ou d'effluents doit pouvoir justifier à tout moment de la localisation des déchets ou des effluents produits (entreposage, dépôt temporaire, transport ou épandage) en référence à leur période de production et aux analyses réalisées.

En outre, chaque fois que des effluents d'élevage produits par une exploitation sont épandus sur des parcelles mises à disposition par des tiers, le cahier d'épandage doit comprendre un bordereau cosigné par le producteur des effluents et le destinataire. Ce bordereau est établi au plus tard à la fin du chantier d'épandage; il comporte l'identification des parcelles réceptrices, les volumes par nature d'effluent et les quantités d'azote épandues.

ARTICLE 33 : SUIVI, INTERPRÉTATION ET DIFFUSION DES RÉSULTATS

L'exploitant suit les résultats de mesures qu'il réalise. Il prend le cas échéant les actions correctives appropriées lorsque des résultats font présager des risques ou inconvénients pour l'environnement ou d'écart par rapport au respect des valeurs réglementaires relatives aux émissions de ses installations ou de leurs effets sur l'environnement.

Titre 9. CONDITIONS, VOIES ET DÉLAIS DE RECOURS

ARTICLE 34 :

Les conditions définies, ci-dessus, pourront être modifiées ou complétées si la protection des intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1 du code de l'environnement le nécessite.

ARTICLE 35 :

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il ne peut être déféré qu'au Tribunal administratif d'Amiens, 14, rue Lemerchier, 80011 AMIENS CEDEX 1 :

- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés à l'article L. 511-1, dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de ces décisions. Ce délai est, le cas échéant, prolongé de six mois à compter de la mise en activité de l'installation.

- par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'acte portant autorisation ou enregistrement de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

ARTICLE 36 :

Conformément aux dispositions de l'article R.512-39 du code de l'environnement, un extrait du présent arrêté mentionnant qu'une copie du texte intégral est déposée aux archives des mairies et mise à la disposition de toute personne intéressée, sera affiché en mairie de LE PLESSIER-HULEU pendant une durée minimum d'un mois.

Le maire de LE PLESSIER-HULEU fera connaître, par procès verbal adressé à la Direction départementale des territoires - Service de l'environnement - Unité gestion des installations classées, déchets - 50 boulevard de Lyon - 02011 LAON CEDEX, l'accomplissement de cette formalité.

Le même extrait sera affiché en permanence, de façon visible, sur le site de l'exploitation à la diligence de l'EARL SOCIETE DE LA CHENEVIERE.

Un avis au public sera inséré par les soins de la préfecture et aux frais de l'EARL SOCIETE DE LA CHENEVIERE dans deux journaux diffusés dans tout le département.

ARTICLE 37 :

Le Secrétaire général de la préfecture de l'Aisne, le Sous-préfet de l'arrondissement de SOISSONS, le Directeur départemental des territoires, le Directeur départemental de la protection des populations, le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Picardie, l'inspecteur des installations classées pour la protection de l'environnement, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée aux maires de LE PLESSIER-HULEU, BILLY-SUR-OURCQ, OULCHY-LA-VILLE, SAINT REMY-BLANZY, PARCY-ET-TIGNY, HARTENNES-ET-TAUX, GRAND-ROZOY, LAUNOY et à l'EARL SOCIETE DE LA CHENEVIERE.


Fait à LAON, le

16 JAN. 2012

Pour le Préfet

et par délégation

Le Secrétaire Général



Jackie LEROUX-HEURTAUX

Tableau n°35 : Tableau de référence des parcelles

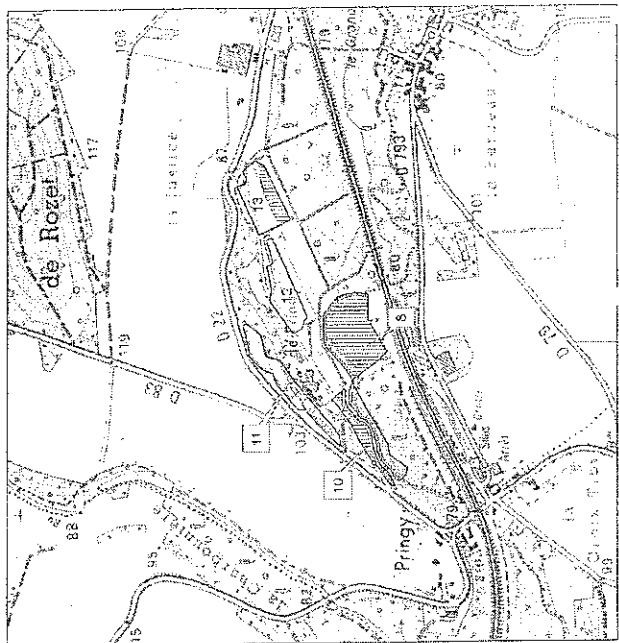
n° lot	commune	références cadastrales	Surface totale (en ha)				Surface d'épandage										
			terres labourables	prairies	autres utilisations	terres labourables	Surface non épandable	Motif d'exclusion			Surface épandable						
						terres labourables	prairies	autres utilisations	terres labourables	prairies	autres utilisations	terres labourables	prairies	autres utilisations	terres labourables	prairies	autres utilisations
1	Le Plessier Huleu	ZD03, ZD04, ZD05, ZD06, ZD07	8.90 ha			0.08 ha			PAH50			8.82 ha					
2	Le Plessier Huleu	ZC13, A126, ZB24, ZC14	22.96 ha	6.73 ha	0.08 ha							22.96 ha	6.73 ha	0.08 ha			
3	Le Plessier Huleu	ZH18, ZH19, ZH20, ZH23, ZH24, ZH25, ZH26, ZH27, ZH28, ZH29	10.44 ha									10.44 ha					
5	Le Plessier Huleu	ZB20, ZB21, ZB33, ZK03	50.73 ha	4.89 ha	0.08 ha							50.73 ha	4.81 ha	0.08 ha			
6	Saint Rémy Buinzy	ZE06, ZE07, ZE09, ZE10	2.79 ha									2.79 ha					
7	Oulchy le Château	ZK01, ZK02	5.09 ha									5.09 ha					
8	Michel Nanteuil	AC 16, 17, 2, 15		4.13 ha											3.38 ha		
9	Vivières	AM 23, 12, 24, 14 AN 1, 2, 3, 4, 5		10.29 ha		0.75 ha									10.29 ha		
10	Rozet Saint Albin	A 112		0.80 ha											0.47 ha		
11	Rozet Saint Albin	A 107		1.79 ha											1.22 ha		
12	Rozet Saint Albin	A 95, 97		1.59 ha											1.59 ha		
13	Rozet Saint Albin	A 94, 93b		1.83 ha											1.83 ha		
14	Grand-Rozoy	ZC02	1.26 ha												1.26 ha		
15	Vivières	AN 7		0.99 ha		0.07 ha									0.92 ha		
		TOTAL	102.17 ha	33.04 ha	0.16 ha	0.08 ha	1.80 ha	0.00 ha				102.09 ha	31.24 ha	0.16 ha			

PAH50 = Proximité d'Activités Humaines à 50 mètres / PPE10 = Proximité cours d'eau (moins de 10 m)
 PP : prairies permanentes / TL : terres labourables / AU : autres utilisations (surfaces occupées par des chemins, bâtiments et/ou tas de fumier)

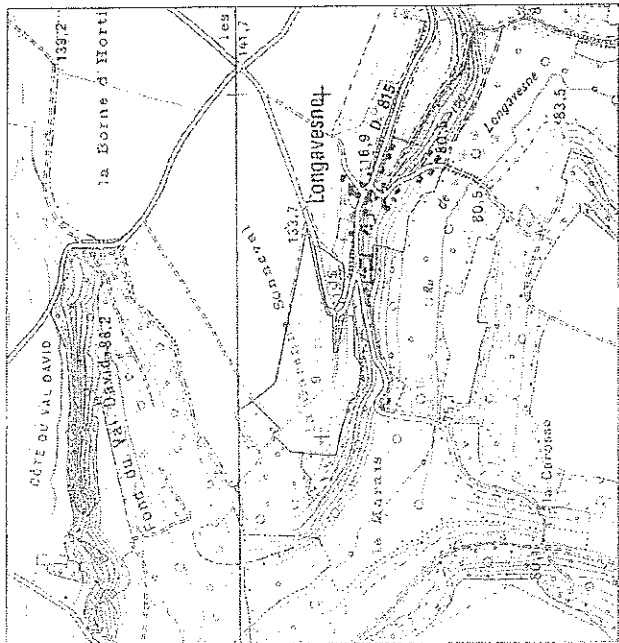
ENVIRONNEMENT
 Vu pour être annexé
 à mon arrêté en date du
 Le 16 JAN. 2012
 Le Préfet
 et par délégation
 Le Sous-Préfet
 No LEROUX-HEUR



Données et schémas carte d'aptitude à l'habitation (1/10,000ème)



Données et schémas carte d'aptitude à l'habitation (1/10,000ème)



ENVIRONNEMENT

Vu pour être annexé
à mon arrêté en date pour
Laon, le **16 JAN. 2012**

Le Préfet
Pour le Préfet

et par délégation

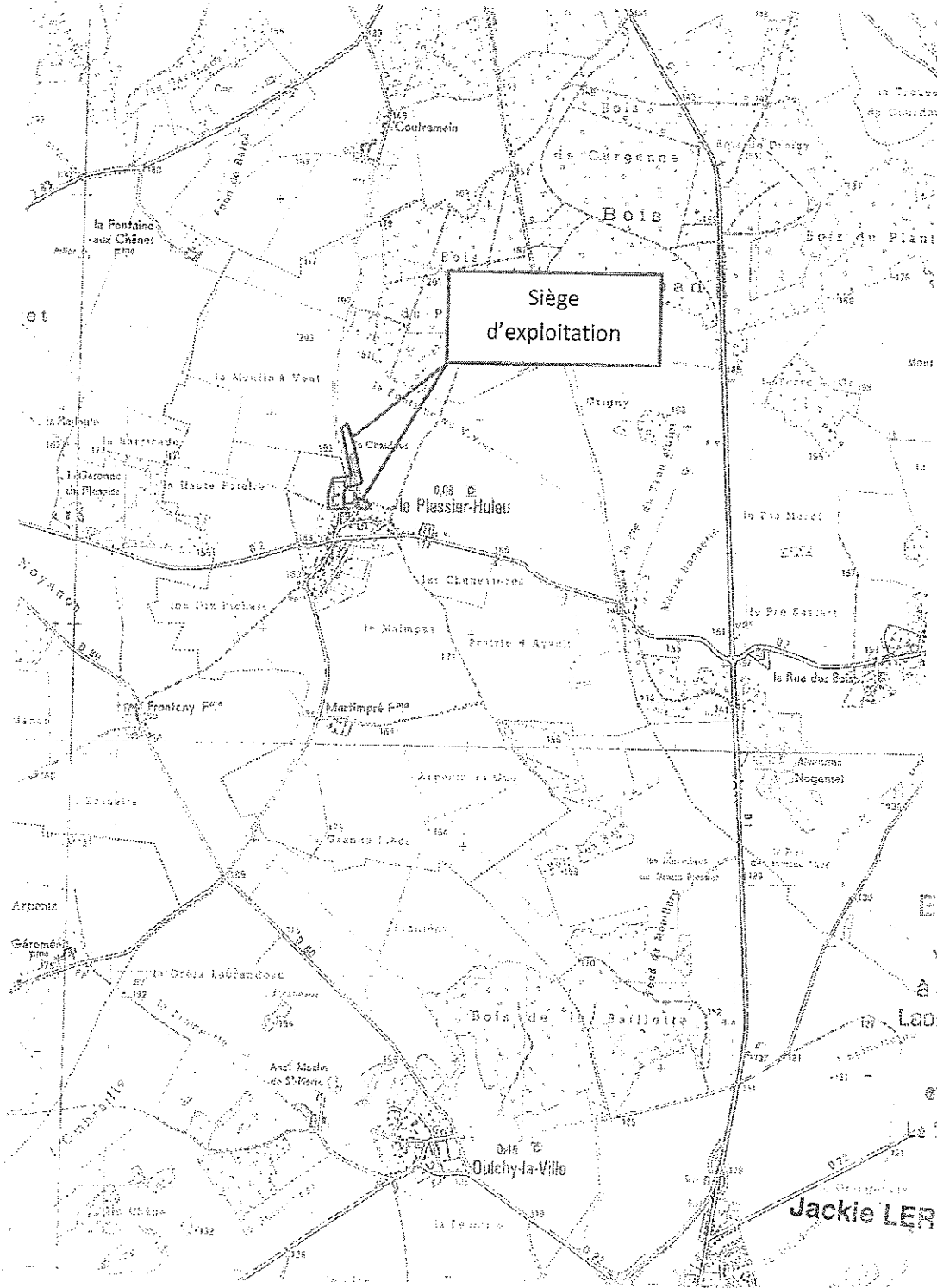
Le *Jackie Leroux-Neurtaux*

Jackie LEROUX-NEURTAUX

Plan n°1

Plan de localisation du site

Echelle : 1/ 25 000°



ENVIRONNEMENT

Vu pour être annexé
à mon arrêté

16 JAN. 1972
Laon, le

Pour le Préfet

et par délégation

Le Secrétaire Général

J. LEROUX-HEU

Jackie LEROUX-HEU